

CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
Bourgogne-Franche-Comté

N° 012BFC/25052021

**Mme J et le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre
c. M. P, masseur-kinésithérapeute**

Audience publique du 29 novembre 2021 à 14 heures 30.

Décision rendue publique par affichage le 1^{er} décembre 2021

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE,

Vu la procédure suivante :

Par courrier du 2 mars 2021, réceptionné le 9 mars suivant, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre a été destinataire d'une plainte formée par Mme J à l'encontre de M. P, masseur-kinésithérapeute.

Par courrier du 18 mai 2021, rédigé à la suite du procès-verbal de non-conciliation en date du 7 avril 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre a transmis, en s'y associant, la plainte de Mme J à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

La plainte déposée par Mme J, la délibération par laquelle l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre a décidé de s'y associer ainsi que le procès-verbal de non-conciliation ont été enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire de première instance des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne-Franche-Comté le 25 mai 2021.

Par sa plainte du 2 mars 2021 et un mémoire enregistré le 30 août 2021, Mme J a entendu dénoncer les comportements inappropriés qu'elle reproche à M. C afin d'éviter toute récurrence à l'égard d'autres patientes.

Elle soutient qu'à plusieurs reprises au cours des séances pratiquées entre le 15 janvier et le 1^{er} mars 2021, M. P a tenu des propos déplacés et a eu des comportements et gestes inappropriés, abusant ainsi de sa position de soignant ; que l'humour et le second degré évoqués par M. P afin de justifier certains de ses propos doivent s'exercer dans le respect de la patiente ; qu'elle s'est sentie très mal à l'aise à l'issue de la 11^{ème} séance et a décidé de ne pas retourner au cabinet de M. P

Par un mémoire enregistré le 8 juillet 2021, le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre conclut à ce qu'une sanction proportionnée à la gravité des faits soit infligée à M. P

Il soutient que les articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-85, R. 4321-96 et R. 4321-58 du code de la santé publique ont été méconnus.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 8 juillet, 5 août et 15 octobre 2021, M. P conclut au rejet des plaintes.

Il fait valoir que :

- il regrette certaines paroles, sa curiosité sur la vie de Mme J et ses blagues incomprises ; que les allégations de Mme J sont incohérentes, confuses et partiellement mensongères ; qu'il n'a pas profité de sa situation, n'a pas fait déshabiller Mme J, n'a pas eu de geste déplacé hormis la palpation de la cuisse afin de lui faire prendre conscience de sa cellulite, n'a touché aucune autre partie de son corps, n'a pas essayé de l'embrasser, ne lui a fait aucune proposition et ne l'a pas « draguée » de sorte qu'il n'y a pas eu harcèlement sexuel ; que Mme J elle-même lui a posé des questions tendancieuses ; qu'il s'interroge sur les raisons pour lesquelles la réaction de Mme J a été aussi véhémence ;

- la parité entre hommes et femmes n'a pas été respectée au sein du conseil de l'ordre.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience par des courriers avec accusés de réception du 2 novembre 2021.

Par un courrier enregistré le 26 novembre 2021, M. P demande que la chambre disciplinaire se réunisse à huis clos. La présidente décide qu'en application de l'article L. 731-1 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu d'y donner une suite favorable, l'intéressé n'ayant apporté à sa demande aucune justification.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 29 novembre 2021 à 14 heures 30 :

- le rapport de M. Christophe Dinet, masseur-kinésithérapeute ;
- les observations de Mme J, qui reprend les griefs développés dans ses écritures, insiste sur la nature de la palpation de la cuisse qui était bien constitutive d'une caresse, sur le comportement de M.P lors de la séance de conciliation, regrette que ce dernier n'ait jamais pris conscience des conséquences de son comportement, comme en témoignent ses écritures et

précise qu'elle a déjà suivi des séances de kinésithérapie auprès d'autres praticiens sans jamais ressentir un tel mal-être ;

- les observations du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre, qui reprend les griefs développés dans ses écritures, insiste sur le courage dont a fait preuve Mme J, en particulier lors de la séance de conciliation et précise qu'il s'agit de la première plainte dont le conseil départemental est saisi à l'encontre de M. P ;

- les observations de M. P, qui rappelle les éléments développés dans ses écritures, indique qu'il n'a jamais procédé à la moindre tentative d'ordre sexuel à l'égard de Mme J, qu'il est un kinésithérapeute « à l'ancienne », très tactile, qui apprécie échanger verbalement avec ses patients, s'étonne que la plaignante ait continué à se rendre à son cabinet jusqu'à la 11^{ème} séance alors qu'elle aurait été choquée par ses propos et son comportement, reconnaît des propos déplacés mais qui auraient été sortis de leur contexte, précise que Mme J a également formé une plainte pénale et lui présente ses excuses.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Mme J a porté plainte le 2 mars 2021 auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre à l'encontre de M. P, masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau de l'ordre du département. A défaut de conciliation, le conseil départemental a transmis la plainte à la juridiction disciplinaire en s'y associant. Mme J demande qu'une décision soit prise afin d'éviter que M. P ne réitère son comportement à l'égard d'autres patientes. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demande qu'une sanction proportionnée à la gravité des faits soit infligée à M. P.

En ce qui concerne la composition du conseil départemental :

2. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, en cas d'échec de la conciliation, le président du conseil départemental « *transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant (...)* ». Aux termes de l'article R. 4126-1 du même code, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 dudit code : « (...) *Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil (...)* ».

3. M. P se plaint de ce que, lors de sa séance du 3 mai 2021 à l'issue de laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre a décidé, à l'unanimité, de s'associer à la plainte formée par Mme J à son encontre, la parité entre hommes et femmes n'a pas été respectée et les femmes auraient été plus nombreuses à prendre part au vote. Cependant, il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que le conseil départemental doive se soumettre à une obligation de parité entre hommes et femmes lorsqu'il se prononce sur l'association à la plainte formée par un patient à l'encontre d'un masseur-kinésithérapeute. Au surplus, il résulte de l'instruction que, contrairement à ce que soutient M. P, parmi les 6 conseillers titulaires, seuls à avoir exprimé leur vote sur l'association à la plainte formée par Mme Jacquet, on dénombre 4 hommes et 2 femmes. Dans ces conditions, M. P n'est pas fondé à soutenir que la procédure suivie par le conseil départemental n'a pas été respectée.

En ce qui concerne les griefs :

4. Aux termes de l'article R. 4321-53 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité (...)* ». Aux termes de l'article R. 4321-54 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Les dispositions de l'article R. 4321-58 du même code impartissent au masseur-kinésithérapeute d'adopter une attitude correcte et attentive envers la personne qu'il soigne. L'article R. 4321-85 dudit code dispose : « *En toutes circonstances, le masseur-kinésithérapeute s'efforce de soulager les souffrances du patient par des moyens appropriés à son état et l'accompagne moralement* ». Aux termes de l'article R. 4321-96 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute ne doit pas s'immiscer sans raison professionnelle dans les affaires de famille ni dans la vie privée de ses patients* ».

5. Il résulte de l'instruction que Mme J s'était vue prescrire des séances de masso-kinésithérapie pour une rééducation de l'épaule gauche. Pourtant, comme le reconnaît M. P, dans le cadre d'une discussion relative à la nourriture et à la façon dont sa patiente s'alimentait, il a tenu des propos sur sa corpulence et, selon ses propres termes, a « joint le geste à la parole » en lui pinçant « fortement la cuisse pour lui faire comprendre qu'elle [était] déjà grosse ». A supposer même qu'un tel geste ne puisse être qualifié de « caresse » comme le soutient Mme J dans ses écritures, il n'en demeure pas moins qu'il était inapproprié et sans rapport avec le motif des soins. En outre, M. C ne conteste pas avoir posé des questions et tenu des propos déplacés relatifs à la morphologie et à la vie privée de sa patiente. S'il fait valoir qu'il pratique couramment l'humour, en particulier le second degré, et qu'aucune patiente ne s'en est jamais plainte, ses écritures en défense témoignent d'un humour très personnel, voire douteux et d'une familiarité excessive susceptibles de porter atteinte à la dignité de ses patientes et d'être constitutifs d'un manque de respect. Il reconnaît d'ailleurs dans ses écritures que « le code de déontologie, effectivement n'a pas été du tout respecté et il est tout à fait normal [qu'il] soit sanctionné ».

6. Ainsi, nonobstant la circonstance que M. P a pratiqué sur Mme J des soins consciencieux de nature à soulager ses douleurs à l'épaule, il résulte de ce qui précède que le manquement aux obligations mentionnées aux articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-85 et R. 4321-96 du code de la santé publique doit être retenu. Cette méconnaissance est constitutive d'une faute disciplinaire qui doit être sanctionnée.

En ce qui concerne la sanction :

7. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction.* ».

8. Les griefs énoncés au point 5, dont la matérialité a été établie, méconnaissent les obligations déontologiques auxquelles sont soumis les masseurs-kinésithérapeutes et sont de nature à entraîner une sanction disciplinaire. En outre, il résulte de ses écritures en défense que M. P n'a pas pris la mesure des faits qui lui sont reprochés. Compte tenu de ces éléments, il sera fait une juste appréciation de la gravité de la faute commise par M. P en lui infligeant la sanction d'interdiction d'exercice des fonctions de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de 15 jours. Cette sanction prendra effet le mardi 19 avril 2021 à 0 heures et cessera de porter effet le mardi 3 mai 2021 à 24 heures.

D E C I D E

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la masso-kinésithérapie pour une durée de 15 jours est prononcée à l'encontre de M. P.

Article 2 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique à M. P, à Mme J, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Nièvre, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Procureur de la République, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne, au Ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Nelly Ach, premier conseiller, présidente, M. Christophe Dinet, rapporteur ainsi que Mme Camille Touront, Mme Magali Capelle Daumas et M. Francis Nargaud, assesseurs.

Dijon, le 1^{er} décembre 2021

Nelly Ach

Présidente

Pascale Montagnon

Greffière